

Sous-domaine 6 - Pièce n°3 - Feuillet n° 1/1

René LEMPEREUR
Commissaire Enquêteur

~~09 FEV. 2020~~

Villemoustaussou le 16 janvier 2020.



Monsieur LEMPEREUR, René

Commissaire enquêteur

à

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - Place de la Mairie

11700 CAPENDU

Lettre recommandée avec A.R.

OBJET : - Enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Capendu.

Références : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants
- Décision de désignation n° E19000152/34 du 27.08.2019.
- Lettre du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage du 7 janvier 2020.
- Votre courriel en date du 15 janvier 2020.

Pièces jointes : -

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courriel cité en références, comme je l'ai déjà précisé à madame JAMMES votre directrice générale des services lors de notre réunion le 8 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que, afin de respecter le code de l'environnement d'une part et du fait de l'incomplétude du dossier d'autre part, il ne m'est pas possible de commencer l'enquête publique sur la révision du plan d'urbanisme de la commune de Capendu pour les raisons principales suivantes :

✓ Lors de votre demande au tribunal administratif de Montpellier de désignation d'un commissaire enquêteur, celle-ci était faite pour la révision du P.L.U.. Or le dossier qui m'a été remis contient une délibération du conseil municipal de Capendu demandant une enquête publique pour la modification du périmètre protégé qui sera faite en même temps que celle du P.L.U. Il vous appartient donc de saisir le tribunal administratif afin de faire modifier l'objet de la décision de désignation.

✓ De ce fait, le nouveau dossier d'enquête publique devra comporter une partie supplémentaire présentant les modifications apportées au périmètre de protection des deux monuments classés de la commune.

✓ Le dossier d'enquête publique qui m'a été présenté comporte des pièces qui n'ont pas de rapport avec le projet de révision du P.L.U. (Cf. annexe 1 de ma lettre du 7.1.2020).

✓ Le dossier d'enquête publique présenté ne comporte pas le bilan de la concertation préalable du projet de révision du P.L.U. comme le prévoit l'article R.123-8 5° du code de l'environnement